



LO PATRIMONIA
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

LO Patrimonia SA

Conditions générales

Août 2019

LO Patrimonia SA
6, rue H.-B.-De-Saussure
1204 Genève

Table des matières

I.	Dispositions générales	4
Art.1	Champ d'application	4
Art.2	Pluralités de Mandants	4
Art.3	Incapacité civile	4
Art.4	Responsabilité en matière fiscale	4
Art.5	Obligations d'information du Mandant	4
Art.6	Conflits d'intérêts	5
Art.7	Intervention de tiers	5
Art.8	Indemnisation	5
II.	Communications et instructions du mandant	5
Art.9	Signatures et légitimation	5
Art.10	Communications de LO Patrimonia SA	5
Art.11	Communications du Mandant	6
Art.12	Enregistrement de conversations téléphoniques	6
Art.13	Décharge pour risques inhérents aux moyens de communication	6
Art.14	Réclamations	6
Art.15	Limitation de l'indemnisation	6
III.	Actifs faisant l'objet d'un Mandat de services	7
Art.16	Représentation du Mandant à des assemblées générales	7
Art.17	Mesures incombant au Mandant dans le cadre d'un mandat de détention fiduciaire	7
IV.	Exécution d'une instruction	7
Art.18	Instructions du Mandant et obligations des parties	7
Art.19	Obligations de notification – responsabilité de procéder	7
V.	Levée du secret et protection des données	8
Art.20	Principe	8
Art.21	Traitement des données personnelles	8
Art.22	Renseignements fiscaux	8
Art.23	Transferts bancaires	8
Art.24	Transactions : seuil nécessitant une déclaration et transmission de données	9
Art.25	Externalisation d'activités (« Outsourcing »)	9
VI.	Rémunération	9
Art.26	Tarifs et frais	9
VII.	Dispositions finales	9
Art.27	Fin de relation d'affaires	9
Art.28	Représentants du Mandant	10
Art.29	Jours fériés	10
Art.30	Droit de modifier les Conditions générales	10
Art.31	Validité	10
Art.32	Droit applicable, for et lieu d'exécution et for de la poursuite	10

I. Dispositions générales

Art.1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales ont pour objet d'établir le cadre juridique des relations de LO Patrimonia SA pour toutes les prestations (ci-après «Services») que celle-ci fournit à ses cocontractants (ci-après le « Mandant ») et qui font l'objet d'un ou plusieurs contrat(s) séparé(s) (ci-après «Mandat(s) de service»), y compris les relations d'affaires établies sur la base des conditions générales antérieures. Dans la mesure nécessaire, le Mandant s'engage à communiquer les présentes Conditions générales à(aux) l'ayant(s) droit économique(s) et/ou au(x) bénéficiaire(s) et/ou au(x) détenteur(s) de contrôle (ci-après « l'Ayant droit économique ») ainsi qu'au(x) fondateurs(s)/constituant(s), au protecteur, au(x) membre(s) du conseil/trustee (ci-après les « Autres personnes concernées »).

L'étendue des Services à fournir par LO Patrimonia SA est déterminée par le/les Mandat(s) de service lui-même/eux-mêmes.

Art.2 Pluralités de Mandants

Lorsque plusieurs Mandants mandatent LO Patrimonia SA pour des Services, ils ne peuvent agir à l'égard de LO Patrimonia SA que collectivement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) commun(s). Chaque Mandant peut néanmoins valablement révoquer les pouvoirs conférés à un représentant commun. Toute notification faite par LO Patrimonia SA à l'un des Mandants vaut notification à tous les Mandants.

Une convention spéciale doit être conclue si les Mandants souhaitent que chacun d'entre eux soit autorisé à agir individuellement à l'égard de LO Patrimonia SA.

Art.3 Incapacité civile

Les conséquences financières et/ou le dommage pouvant résulter de l'incapacité civile du Mandant ou de son représentant sont à la charge du Mandant, lorsque LO Patrimonia SA n'a pas été informée en temps utile de cette incapacité. Le Mandant est seul responsable des conséquences de l'incapacité civile de ses représentants.

Art.4 Responsabilité en matière fiscale

Le Mandant confirme avoir été rendu attentif au fait qu'il lui incombe, le cas échéant, de remplir ses obligations fiscales (déclaration et paiement des impôts) à l'égard des autorités compétentes dont il relève s'agissant des avoirs confiés à LO Patrimonia SA ou administrés par elle. Cette confirmation vaut également, le cas échéant, pour l'Ayant droit économique et/ou les Autres personnes concernées, que le Mandant s'engage à informer.

Le Mandant est en outre rendu attentif au fait que la détention de certains actifs peut avoir des incidences fiscales indépendamment du lieu de sa résidence fiscale.

Plus généralement, le Mandant confirme que les Services ne portent que sur des actifs pour lesquels les obligations fiscales, si existantes, ont été satisfaites (sauf mandats de régularisation fiscale).

LO Patrimonia SA ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal et n'assume aucune responsabilité de ce fait, sauf dans les cas où LO Patrimonia SA a expressément été mandatée.

Art.5 Obligations d'information du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir à LO Patrimonia SA, spontanément ou sur demande, les renseignements et documents nécessaires pour permettre à LO Patrimonia SA de remplir ses obligations légales, réglementaires et contractuelles eu égard aux Services à fournir. En cas de changement dans la situation personnelle du Mandant, notamment en cas de changement de son état civil, de son domicile, de sa nationalité ou de son statut fiscal, le Mandant s'engage à aviser spontanément LO Patrimonia SA au plus tard dans les trente jours.

Le Mandant répond vis-à-vis de LO Patrimonia SA de tout dommage que cette dernière pourrait subir ou toute dépense et tout frais qu'elle pourrait encourir en raison de l'inexactitude des informations reçues par elle au sujet de sa situation personnelle et fiscale. Par ailleurs, le Mandant prend note que les modifications de toutes données (qui peuvent concerner le titulaire, un fondé de procuration, l'Ayant droit économique et/ou les Autres personnes concernées) pourront être répercutées à toute(s) autre(s) relation(s) ouverte(s) avec LO Patrimonia SA.

Art.6 Conflits d'intérêts

LO Patrimonia SA s'efforce, par des mesures d'organisation appropriées, d'identifier d'éventuels conflits d'intérêts et de les gérer ou de faire en sorte que les intérêts du Mandant prévalent et soient traités de façon équitable.

Art.7 Intervention de tiers

Sous réserve d'une disposition spécifique d'une loi ou réglementation applicable, LO Patrimonia SA ne répond que de la diligence avec laquelle elle choisit, instruit et surveille les tierces personnes physiques ou morales qui interviennent dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles ou légales, notamment l'exécution des ordres ou la conservation des actifs. Si la tierce personne physique ou morale est choisie ou désignée par le Mandant, LO Patrimonia SA n'assume aucune responsabilité.

Art.8 Indemnisation

Le Mandant veille à ce que LO Patrimonia SA ne subisse, en raison de l'exécution de ses obligations contractuelles, aucun préjudice ni dommage direct ou indirect. Il s'engage à relever et garantir LO Patrimonia SA, ainsi que ses organes, filiales, auxiliaires, employés ou représentants, sous-mandataires etc., de toutes obligations, actions ou condamnations concernant les relations contractuelles soumises aux présentes Conditions générales et Mandat(s) de service en découlant, ainsi qu'à rembourser tous débours, dépenses, honoraires d'avocat ou autres frais encourus, quels que soient les actes ou omissions reprochés, sauf cas de dol ou de faute grave (art. 100 al. 1 du Code des Obligations suisse).

Le Mandant reste tenu des mêmes obligations et aussi longtemps que la responsabilité de LO Patrimonia SA et de ces personnes susmentionnées peut être engagée.

II. Communications et instructions du mandant

Art.9 Signatures et légitimation

LO Patrimonia SA n'est pas tenue d'exécuter des instructions transmises autrement que par écrit. Le moyen écrit comprend tout document original signé et transmis par correspondance ou remis en mains propres. Le cas échéant, la signature de l'annexe communication par le Mandant permet la transmission d'instructions par facsimilé ou courriel, en fonction des modalités choisies.

LO Patrimonia SA exécute les instructions signées du Mandant ou de ses représentants en comparant la signature figurant sur les instructions qui lui sont remises avec le(s) spécimen(s) de signatures remis à LO Patrimonia SA lors de l'entrée en relation d'affaires, sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu.

Les pouvoirs et spécimens de signature communiqués à LO Patrimonia SA sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation ou d'un autre changement, sans que LO Patrimonia SA ait à tenir compte d'éventuelles inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications en Suisse ou à l'étranger.

Les conséquences financières et/ou le dommage, de quelque nature qu'ils soient, résultant de falsifications ou de défauts de légitimation, qu'une vérification usuelle ne permet pas de déceler, sont à la charge du Mandant, sauf en cas de dol ou faute grave de LO Patrimonia SA.

Art.10 Communications de LO Patrimonia SA

LO Patrimonia SA peut utiliser la correspondance ainsi que tout moyen de communication choisi par le Mandant dans l'annexe communication (notamment : téléphone, fax ou communication électronique).

Toute communication envoyée à l'adresse, l'adresse électronique ou le numéro de facsimile indiqué en dernier lieu par le Mandant, est réputée lui avoir été valablement notifiée, à la date d'envoi.

Art.11 Communications du Mandant

Le Mandant peut communiquer avec LO Patrimonia SA par le biais de la correspondance ainsi que tout moyen de communication choisi dans l'annexe communication.

LO Patrimonia SA se réserve le droit, sans toutefois en avoir l'obligation, de demander des indications complémentaires destinées à s'assurer de l'identité de la personne qui communique et/ou, le cas échéant, d'exiger une confirmation écrite de toute instruction. LO Patrimonia SA n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identité n'a pas été établie à satisfaction.

Art.12 Enregistrement de conversations téléphoniques

Le Mandant accepte que LO Patrimonia SA puisse procéder à l'enregistrement de toutes les conversations téléphoniques visant à valider les requêtes de transfert entre ses employés, d'une part, et le Mandant, ses représentants, l'Ayant droit économique, les Autres personnes concernées ou tout autre tiers autorisé, d'autre part. LO Patrimonia SA est autorisée à conserver ces enregistrements. En cas de litige, LO Patrimonia SA se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements comme moyen de preuve.

Le Mandant n'a pas un droit à l'enregistrement des conversations téléphoniques. Ces enregistrements peuvent être supprimés à intervalle régulier à la seule discrétion de LO Patrimonia SA.

Art.13 Décharge pour risques inhérents aux moyens de communication

Le Mandant assume tous les risques et toutes les conséquences qui peuvent découler de l'usage de moyens de transmission dans ses rapports avec LO Patrimonia SA, notamment les risques que (1) des instructions ne puissent être acheminées à LO Patrimonia SA, (2) elles lui soient acheminées trop tard, (3) des tiers aient connaissance de la relation d'affaires avec LO Patrimonia SA ou (4) des tiers usurpent à l'égard de LO Patrimonia SA l'identité du Mandant ou de l'un de ses représentants.

Il incombe au Mandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des tiers non autorisés n'aient accès aux documents, aux instruments, aux ordinateurs ou aux messageries utilisés pour communiquer avec LO Patrimonia SA.

Le Mandant prend également note du fait que puisque les courriers électroniques empruntent un réseau Internet non sécurisé, ni l'identité du Mandant et celle de LO Patrimonia SA en tant qu'utilisateurs d'Internet, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets; par ailleurs, le flux de données, codées ou non codées, entre le Mandant et LO Patrimonia SA peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation d'affaires avec LO Patrimonia SA ou toute autre entité du Groupe auquel LO Patrimonia SA appartient.

Sauf dol ou faute grave, LO Patrimonia SA ne peut être tenue pour responsable du préjudice que pourrait subir le Mandant ou ses représentants découlant des risques évoqués dans le présent article.

Art.14 Réclamations

Le Mandant a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier toute information qui lui est transmise par LO Patrimonia SA afin d'identifier d'éventuelles erreurs, irrégularités ou omissions.

Le Mandant doit formuler une éventuelle réclamation par écrit, dès que le document correspondant est réputé lui être parvenu mais au plus tard dans un délai de trente jours suivant ce moment, sous réserve de l'application de délais plus courts. Si le Mandant n'a pas reçu une communication à laquelle il devait s'attendre, le délai susmentionné court dès le moment où cette communication aurait normalement dû lui parvenir ou être mise à disposition.

Si aucune réclamation ou objection écrite n'est adressée à LO Patrimonia SA dans le délai susmentionné de trente jours, les informations qui lui sont communiquées en lien avec les Services fournis ou à fournir par LO Patrimonia SA sont considérées comme approuvées par le Mandant, sans possibilité pour ce dernier de réclamer une indemnisation de ce fait.

Art.15 Limitation de l'indemnisation

En toute hypothèse, le Mandant ne peut réclamer à LO Patrimonia SA que le dommage directement provoqué par un Service non exécuté ou mal exécuté, à l'exclusion de tout autre préjudice indirect.

III. Actifs faisant l'objet d'un Mandat de services

Art.16 Représentation du Mandant à des assemblées générales

Sauf instruction contraire du Mandant, LO Patrimonia SA n'est pas tenue de communiquer au Mandant les dates et les ordres du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des titres de sociétés détenus dans le cadre du mandat de Services fournis par LO Patrimonia SA au Mandant. LO Patrimonia SA ne représente ni le Mandant, ni elle-même aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et n'exerce pas les droits de vote relatifs aux titres détenus.

Art.17 Mesures incombant au Mandant dans le cadre d'un mandat de détention fiduciaire

Sauf instruction contraire du Mandant, dans le cadre d'un mandat de détention fiduciaire d'actifs, le Mandant confirme à LO Patrimonia SA qu'il comprend et accepte que cette dernière n'a pas l'obligation d'agir ou de se constituer partie devant les autorités suisses ou étrangères dans le cadre de procédures (notamment judiciaires, administratives ou civiles) auxquelles LO Patrimonia SA pourrait être intéressée en sa qualité de détenteur de titres ou de parts de véhicules de placement (faillites, concordats, procédures collectives, class action ou autres procédures).

IV. Exécution d'une instruction

Art.18 Instructions du Mandant et obligations des parties

LO Patrimonia SA, agissant dans l'intérêt du Mandant, s'engage à mettre en œuvre les instructions reçues avec diligence. LO Patrimonia SA se réserve toutefois le droit de ne pas exécuter des instructions qui seraient incompréhensibles ou irréalisables. LO Patrimonia SA peut, le cas échéant, clarifier la situation auprès du Mandant. LO Patrimonia SA n'est pas tenue d'exécuter une instruction qui ne serait pas conforme au droit en vigueur en Suisse, ou contraire à l'ordre public suisse.

Si des événements ou des circonstances rendent impossible, en totalité ou en partie, l'exécution de ses obligations contractuelles, LO Patrimonia SA prendra les mesures raisonnables pour informer le Mandant de tels événements ou circonstances et pour obtenir de nouvelles instructions.

A défaut d'instruction ou en cas de nécessité absolue, LO Patrimonia SA a la faculté mais non l'obligation d'agir de sa propre initiative et de prendre les mesures qu'elle juge appropriées dans l'intérêt présumé du Mandant. Le Mandant est informé au plus vite des mesures qui ont été prises.

Le Mandant supporte l'ensemble des risques liés à l'accomplissement de tout acte effectué par LO Patrimonia SA dans l'intérêt présumé du Mandant.

LO Patrimonia SA n'est pas tenue de vérifier le bien-fondé économique des instructions qui lui sont données et ne peut être tenue responsable de leurs conséquences.

Le Mandant s'engage à fournir à LO Patrimonia SA, spontanément ou à sa demande, les renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir toutes les obligations contractuelles ou réglementaires en rapport avec les Services à fournir.

Art.19 Obligations de notification – responsabilité de procéder

Il incombe exclusivement au Mandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations légales suisses ou étrangères concernant les avoirs confiés à LO Patrimonia SA dans le cadre d'un Mandat(s) de service. Ces obligations sont, par exemple: les obligations de notification envers les sociétés émettrices, les marchés et les autorités, notamment en matière d'acquisition de titres de participation, de franchissement de seuils de participation et de transactions du management. LO Patrimonia SA n'est pas tenue d'attirer l'attention du Mandant sur ces obligations de déclaration.

LO Patrimonia SA est en droit de refuser d'instruire une transaction à laquelle serait liée une obligation de notification. Dans tous les cas, si une notification devait avoir lieu, LO Patrimonia SA est autorisée à mandater un expert ou un conseiller aux frais du Mandant afin de s'assurer de remplir lesdites obligations conformément aux règles en la matière.

V. Levée du secret et protection des données

Art.20 Principe

Dans le cadre de sa relation avec LO Patrimonia SA, le Mandant libère d'ores et déjà LO Patrimonia SA de l'obligation de confidentialité de cette dernière afin qu'elle puisse remplir ses obligations légales, notamment :

- pour permettre à LO Patrimonia SA de se conformer à ses obligations légales et/ou réglementaires, en Suisse ou à l'étranger découlant des rapports d'affaires entretenus avec le Mandant ou de la mise en œuvre de transactions avec les avoirs confiés ou dans le cadre d'un Mandat(s) de service, ou
- pour sauvegarder les intérêts légitimes de LO Patrimonia SA, si LO Patrimonia SA est l'objet de mesures ou de procédures judiciaires ou administratives intentées en Suisse ou à l'étranger suite aux rapports d'affaires entretenus avec le Mandant ou à la mise en œuvre de transactions avec les avoirs confiés ou dans le cadre d'un Mandat de service.

Dans ces cas de figure, LO Patrimonia SA aura le droit de communiquer, sans en notifier le Mandant au préalable, toutes informations et documents nécessaires au respect de ses obligations ou à la sauvegarde de ses intérêts, y compris des informations et documents relatifs au Mandant, à l'objet du Mandat de service, à l'Ayant-droit économique et/ou aux Autres personnes concernées.

Art.21 Traitement des données personnelles

LO Patrimonia SA est autorisée à recueillir et à traiter, informatiquement ou par tout autre moyen, les données personnelles concernant le Mandant et/ou l'Ayant droit économique et/ou les Autres personnes concernées, notamment en vue de remplir ses obligations de diligence, de mettre en œuvre toute transaction, de gérer le compte sur lequel les avoirs confiés sont déposés, d'administrer les avoirs confiés, de fournir les Services ou encore à des fins d'analyse statistique.

Le Mandant accepte expressément que les données traitées par LO Patrimonia SA puissent être également utilisées par toutes autres sociétés ou entités affiliées au Groupe Lombard Odier dont LO Patrimonia SA fait partie, en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où ces sociétés interviennent pour la mise en œuvre d'instructions du Mandant, la conservation, l'analyse ou la gestion de ses avoirs confiés, l'administration des avoirs confiés et/ou faisant l'objet de Services, sans que LO Patrimonia SA ait à l'en informer.

Art.22 Renseignements fiscaux

Le Mandant est rendu attentif au fait qu'en application des accords internationaux auxquels la Suisse est partie, le nom du Mandant et/ou de l'Ayant droit économique et/ou des Autres personnes concernées, leur(s) numéro(s) d'identification fiscale (NIF) ainsi que le détail de leurs avoirs, de leurs revenus ou d'autres informations, peuvent être transmis, sur demande ou de manière automatique, aux autorités étrangères compétentes, y compris aux autorités fiscales.

Art.23 Transferts bancaires

Dans le cadre de transferts bancaires, les données du donneur d'ordre font l'objet d'échanges et de demandes d'information en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et d'autres opérations (ci-après : le « Transfert »). Ces données transitent notamment par le système SWIFT (« Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication ») et sont enregistrées à l'étranger, sortant ainsi du champ d'application de la législation suisse. Les autorités étrangères y ont accès conformément aux dispositions légales en vigueur au lieu d'enregistrement. Une information générale a été publiée par l'Association suisse des banquiers, d'entente avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et le Préposé fédéral à la protection des données; elle peut être consultée sur les sites www.swissbanking.org et www.finma.ch.

LO Patrimonia SA n'assume aucune responsabilité dans l'hypothèse où un Transfert serait bloqué par une banque correspondante, notamment en application des règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou en matière de sanctions auxquelles la banque correspondante est soumise. Il appartient au Mandant de fournir les informations nécessaires et, le cas échéant, les ressources permettant à LO Patrimonia SA de faire valoir ses droits pour le compte du Mandant dans le cadre des avoirs confiés à LO Patrimonia SA, administrés par elle ou faisant l'objet de Services directement contre les autres intervenants.

Art.24 Transactions : seuil nécessitant une déclaration et transmission de données

En cas d'obligation de notification ou de franchissement d'un seuil nécessitant une déclaration, ou de toute autre obligation de déclaration réglementaire en lien avec une transaction le Mandant accepte que LO Patrimonia SA communique les données requises, par exemple : des données personnelles (telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité(s), LEI, classification du Mandant et nature de son activité) relatives au Mandant, à l'Ayant droit économique et/ou aux Autres personnes concernées, y compris les conditions de chaque transaction. Une telle communication peut être effectuée notamment dans le cadre d'investissements en titres, monnaies, instruments financiers (y compris instruments dérivés), émis, cotés, négociés ou détenus en Suisse ou à l'étranger, ou de véhicules de placement collectifs, si la réglementation applicable requiert ou permet un tel transfert de données.

Ces données peuvent être communiquées aux autorités suisses ou étrangères habilitées, aux émetteurs des titres, aux banques dépositaires locales, aux banques centrales, aux courtiers, aux bourses, aux registres des transactions suisses ou étrangers, aux référentiels centraux, aux sociétés ou structures dont les actions ou parts sont acquises dans le cadre d'un Mandat de service.

Art.25 Externalisation d'activités («Outsourcing»)

Lorsque les circonstances l'exigent et sauf instruction contraire du Mandant, LO Patrimonia SA est autorisée à mandater, aux frais du Mandant, des prestataires externes tels que conseillers juridiques, fiscaux ou experts comptables afin d'assurer la bonne exécution des Services et de leur adéquation avec les obligations légales et fiscales du Mandant.

LO Patrimonia SA est habilitée à suivre tout avis juridique ou fiscal fourni par les prestataires externes mandatés par LO Patrimonia SA ou par les conseillers du Mandant et n'a pas d'obligation de vérification. Néanmoins, LO Patrimonia SA peut ne pas mettre en œuvre un avis de droit lorsque ce dernier lui semble erroné, incomplet ou inexact.

VI. Rémunération

Art.26 Tarifs et frais

Pour l'activité déployée dans l'exécution des Services, LO Patrimonia SA perçoit des honoraires conformément aux tarifs applicables en vigueur et disponibles à la demande du Mandant. LO Patrimonia SA se réserve le droit de modifier ses tarifs en tout temps.

LO Patrimonia SA est autorisée à se faire rembourser tous frais et débours engagés pour la bonne exécution des Services, y compris les factures des tiers intervenants.

VII. Dispositions finales

Art.27 Fin de relation d'affaires

Le Mandant ou LO Patrimonia SA peut résilier en tout temps le/les Mandat(s) de service moyennant notification écrite ou par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il y a plusieurs Mandats de service, le Mandant et LO Patrimonia SA sont libres de mettre un terme à l'un ou l'autre des Mandat(s) de service, auquel cas, les éventuels autres Mandat(s) de service restent applicables, sauf mention contraire.

Lorsque le Mandant est une personne physique, son incapacité ou son décès ne met pas fin au(x) Mandat(s) de service.

En cas d'incapacité du Mandant, les droits et les obligations découlant des obligations contractuelles sont exercés par son représentant légal. En cas de décès du Mandant, les droits et les obligations découlant des obligations contractuelles soumises au(x) Mandat(s) de service sont transférés aux héritiers du défunt, qui sont tenus conjointement et solidairement de ses obligations.

Lorsque le Mandant est une personne morale, en cas de liquidation ou faillite, le(s) Mandat(s) de service prend/prennent fin dès que l'administration de la faillite met un terme au(x) Mandat(s) de service et/ou demande la remise des biens faisant l'objet du/des Mandat(s) de service et que cette remise a été effectuée.

Lorsque les relations contractuelles entre le Mandant et LO Patrimonia SA prennent fin, pour quelque raison que ce soit, LO Patrimonia SA présente un décompte final récapitulatif des honoraires et autres débours dus à LO Patrimonia SA et/ou aux personnes qu'elle a mises à la disposition du Mandant ou mandatées dans l'accomplissement de son Mandat de service. Le Mandant s'engage tant pour lui-même que pour ses successeurs à régler les montants dus dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte final. Dès réception de ce montant, LO Patrimonia SA se conformera aux instructions du Mandant en ce qui concerne la destination des dossiers, et le cas échéant, des avoirs confiés à LO Patrimonia SA, administrés par elle ou faisant l'objet des Services soumis aux présentes Conditions générales.

Il incombe au Mandant de désigner les personnes appelées à remplacer LO Patrimonia SA, respectivement, les éventuelles personnes mises à disposition par LO Patrimonia SA. Le Mandant s'engage également à donner décharge à toute personne ayant assumé des fonctions dans le cadre du/des Mandat(s) de service.

Si le Mandant ne donne pas d'instructions de transfert du dossier, à l'expiration du délai imparti au Mandant, par LO Patrimonia SA, cette dernière ne déploiera plus d'activités et le Mandant la relève d'ores et déjà de toute responsabilité liée aux conséquences de cette inactivité. Dans ce cas, LO Patrimonia SA peut également consigner les avoirs qui lui ont été confiés, respectivement mettre en dépôt les dossiers faisant l'objet des Services.

Néanmoins, selon les circonstances, en l'absence d'instructions de la part du Mandant, LO Patrimonia SA et les éventuelles personnes mises à disposition par LO Patrimonia SA peuvent à leur discrétion continuer de fournir les Services et ce, de manière conforme aux intérêts et aux intentions présumées du Mandant. Dans ce cas de figure, le Mandant accepte d'ores et déjà d'indemniser LO Patrimonia SA aux mêmes conditions que celles prévues à l'art. 8 des présentes conditions générales.

Art.28 Représentants du Mandant

Le Mandant répond sans restriction à l'égard de LO Patrimonia SA des actes ou omissions de ses représentants.

En l'absence de notification par le Mandant à LO Patrimonia SA de la fin d'une représentation, celle-ci continue à engager le Mandant vis-à-vis de LO Patrimonia SA.

Art.29 Jours fériés

Dans toutes les relations avec LO Patrimonia SA, le samedi et le dimanche sont assimilés à des jours fériés officiels.

Art.30 Droit de modifier les Conditions générales

LO Patrimonia SA se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions générales. Ces modifications sont communiquées au Mandant par écrit ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans un délai de trente jours, elles sont considérées comme approuvées.

Art.31 Validité

Si une partie des Conditions générales devient invalide, inapplicable ou inopérante, les autres clauses des Conditions générales demeurent applicables.

Art.32 Droit applicable, for et lieu d'exécution et for de la poursuite

Toutes les relations juridiques quel que soit leur fondement entre le Mandant et LO Patrimonia SA sont soumises exclusivement au droit suisse. Le for exclusif pour tout différend et le lieu d'exécution pour toute obligation est au siège de LO Patrimonia SA. Par ailleurs, pour les Mandants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, le for de la poursuite est au siège de LO Patrimonia SA.

LO Patrimonia SA se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile ou au siège du Mandant, de l'Ayant droit économique et/ou des Autres personnes concernées ou devant tout autre tribunal compétent. Le droit de recours au Tribunal fédéral est réservé.



LO PATRIMONIA
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com